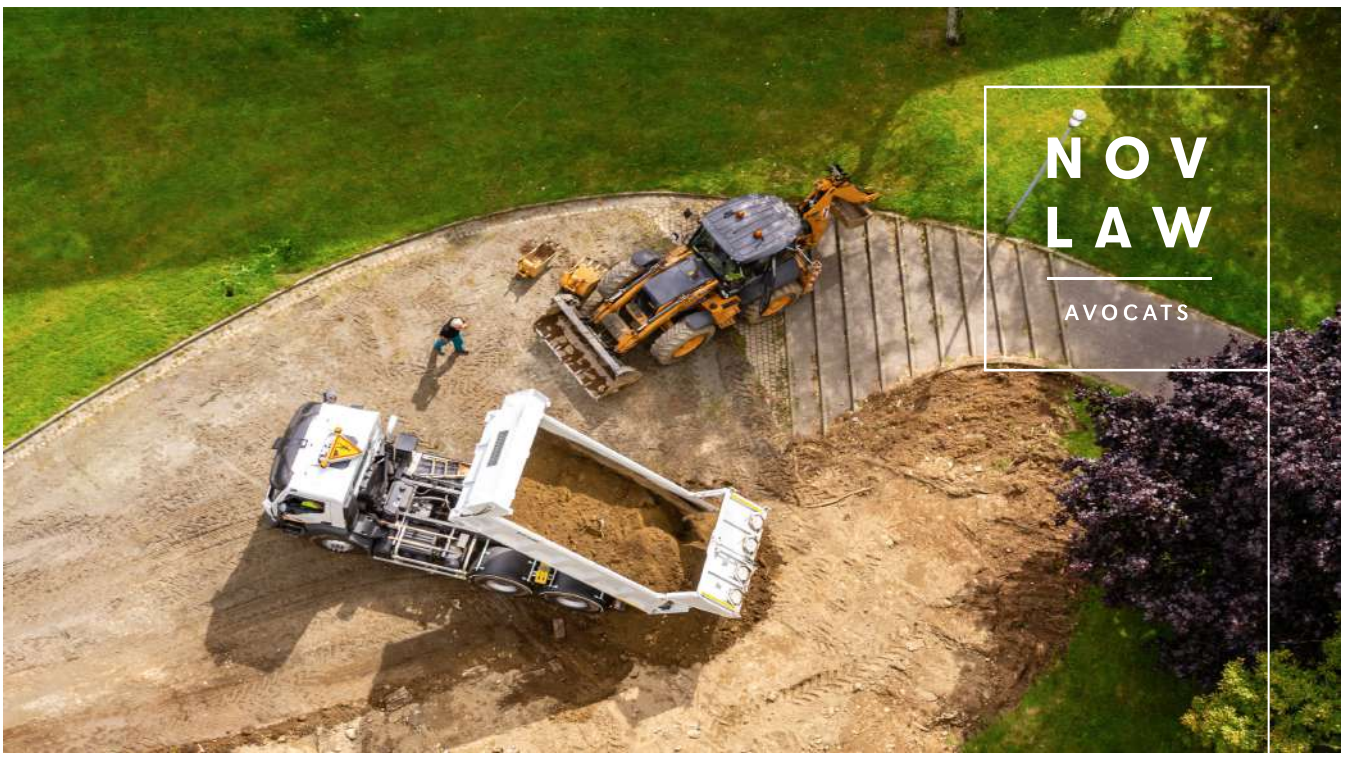

Janvier 2023

Marché public de travaux et gestion des déchets : les obligations des intervenants

LAURENT BIDAULT
AVOCAT ASSOCIÉ

JULIANE GAURY
AVOCATE

Paris :
53 boulevard de Magenta
75010 Paris

Lyon :
123 rue Tête d'Or
69003 Lyon

Tél. : 01 44 01 46 36
Mail : contact@novlaw.fr

Contrats Publics
Actualités MONITEUR JURIS

Marché public de travaux et gestion des déchets : les obligations des intervenants

Dans le cadre des opérations de construction et de travaux publics, la gestion des déchets revêt une importance primordiale. Le maître d'ouvrage a donc la responsabilité d'identifier ces déchets, d'assurer leur traitement et leur valorisation, voire de contrôler l'effectivité de ces derniers par le titulaire du marché. Le maître d'œuvre n'a, quant à lui, qu'un rôle relativement limité.

Selon les derniers chiffres publiés par le ministère de l'Écologie en septembre 2020, les secteurs du bâtiment (tant sous maîtrise d'ouvrage publique que sous maîtrise d'ouvrage privée) et des travaux publics produisent près de 46 millions de tonnes de déchets par an. À titre de comparaison, le nombre de déchets ménagers produits annuellement s'élève à environ 30 millions de tonnes par an.

La gestion des déchets représente donc un enjeu primordial dans le cadre des opérations de construction et de travaux publics.

À cet égard, depuis plus d'une dizaine d'années, plusieurs textes se sont succédés afin de définir le rôle et les responsabilités de chacun des intervenants à ces opérations, en particulier du maître d'ouvrage.

En particulier, on signalera que la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a introduit à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement des objectifs en matière de réduction des déchets en particulier dans le domaine des déchets du bâtiment et des travaux publics[1]. La récente Loi AGEC[2] notamment a renforcé ces objectifs, instaurant

(1) Code de l'environnement, art. L. 541-1 : « I. – La politique nationale de prévention et de gestion des déchets est un levier essentiel de la transition vers une économie circulaire. Ses objectifs, adoptés de manière à respecter la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie au II, sont les suivants : 1° Donner la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets, en réduisant de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant et en réduisant de 5 % les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010 (...) ».

(2) Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

Auteurs

Laurent Bidault
Juliane Gaury
Avocats au barreau de Paris
Novlaw Avocats

des mesures liées à la traçabilité des déchets, à la lutte contre le gaspillage des matériaux de chantier et aux réemplois de ces derniers et des déchets de chantier.

Il est donc de la responsabilité du maître d'ouvrage d'identifier ces déchets, d'assurer leur traitement et leur valorisation, voire de contrôler l'effectivité de ces derniers par le titulaire du marché.

En matière de marchés publics, le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) en particulier prévoit des obligations de contrôle et de suivi des déchets de chantier, et ce afin que le maître d'ouvrage s'assure du traitement et/ou de la valorisation de ceux-ci.

Les déchets de chantier issus du bâtiment et des travaux publics

Catégories des déchets de chantier

Le Code de l'environnement définit un déchet de façon relativement large comme étant « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire »[3].

S'agissant plus précisément des déchets de chantier, ceux-ci sont désignés d'une façon générale comme étant des déchets de construction et de démolition, c'est-à-dire « les déchets produits par les activités de construction et de démolition, y compris les activités de rénovation, des secteurs du bâtiment et des travaux publics, y compris ceux produits par les ménages à titre privé »[4].

Si la définition de ces déchets est large englobant tout à la fois la construction, la réhabilitation et la rénovation, la quantité et le type de déchets produits vont de fait varier selon la nature de l'opération. Ainsi, toujours selon les chiffres du ministère de l'Écologie, 49 % des déchets proviennent de la démolition, 38 % de la réhabilitation et 13 % de la construction neuve. Quant au taux de valorisation des déchets issus toujours de ce secteur, il varie entre 48 % et 64 % selon le type d'opérations.

Succinctement, les déchets issus du bâtiment et des travaux publics sont généralement catégorisés de la façon suivante[5] :
– les **déchets inertes** qui recoupent essentiellement les déchets minéraux, à l'instar du béton, des tuiles et briques, des déblais ou encore des agrégats d'enrobés. Ces déchets sont les plus importants puisque selon les chiffres de l'ADEME, ils représentent plus de 90 % des déchets produits par les travaux publics et près de 70 % de ceux produits par le bâtiment[6]. Ces déchets sont généralement recyclés ou mis en décharge, lorsqu'ils ne peuvent faire l'objet de réemploi ;
– les **déchets non dangereux et non inertes**, autrement appelés déchets industriels banals (DIB), comme par exemple les plastiques et cartons, ou encore les bois non traités. Ces déchets doivent être recyclés ou mis en décharge ;
– les **déchets dangereux**, qui sont ceux qui contiennent des substances dangereuses pour l'environnement ou la santé telles que par exemple les bois traités, les métaux lourds, ou encore les goudrons, huiles usagées. Ces déchets selon leurs natures et catégories sont recyclés, valorisés, traités ou stockés.

À toutes fins utiles, on précisera que ne constituent pas des déchets au sens des dispositions susvisées, les sols non excavés, certains sédiments ou encore la paille et les autres matières naturelles non dangereuses issues de l'agriculture ou de la sylviculture et qui sont utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ou sylvicole[7].

Les déchets produits dans le cadre d'opération de travaux sont donc de nature diverse et multiple, ce qui peut rendre difficile, outre leur identification, leur gestion par les différents intervenants, impliquant pour le maître d'ouvrage – principal responsable (cf. ci-dessous) – d'identifier dans la mesure du possible en amont de l'opération les déchets susceptibles d'être produits afin d'en anticiper les conditions de gestion.

Enfin, on notera que l'article L. 541-4-4 du Code de l'environnement, introduit par la Loi AGEC, prévoit que dans le cadre d'un chantier de réhabilitation ou de démolition d'un bâtiment, si un tri des matériaux, équipements ou produits de construction est effectué par un opérateur qui a la faculté de contrôler les produits et équipements pouvant être réemployés, alors les produits et équipements destinés au réemploi ne prennent pas le statut de déchet.

Cette logique d'économie circulaire est donc à prendre en compte par les intervenants, en particulier par le maître d'ouvrage, afin de réduire les déchets produits lors d'un chantier.

Producteur et détenteur des déchets de chantiers

Il est utile de rappeler la distinction classique entre producteur et détenteur de déchets, telle qu'elle résulte des dispositions du Code de l'environnement, dès lors que celle-ci est reprise en matière de marché public de travaux.

On distingue le **producteur de déchets** qui est la personne à l'origine du déchet, l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement le définit comme la personne dont l'activité produit des déchets (on parle alors de producteur initial de déchets) ou de la personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à

(3) Code de l'environnement, art. L. 541-1-1.
(4) Code de l'environnement, art. L. 541-1-1.
(5) Voir notamment la classification des déchets opérée par les dispositions R. 541-7 et suivants du Code de l'environnement.
(6) https://expertises.ademe.fr/economie-circulaire/dechets/quoi-parle-t/types-dechets/dechets-inertes.

(7) Code de l'environnement, art. L. 541-4-1.

un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (il est alors question de producteur subséquent de déchets)[8].

Le **détenteur de déchets** est soit le producteur des déchets ; soit la personne qui se trouve en possession des déchets, en particulier parce que le producteur a confié à cette dernière la réalisation d'opérations de traitement des déchets qu'il a produit.

Cette qualité va également varier selon la nature de l'opération : ainsi, si les travaux portent sur un ouvrage existant dont est propriétaire le maître d'ouvrage, les éléments retirés de l'ouvrage sont considérés comme appartenant au maître d'ouvrage qui en est le producteur. Il en va de même, en principe, s'agissant des opérations de déconstruction[9]. En revanche, si les travaux portent sur la construction d'un ouvrage, le maître d'ouvrage sera considéré comme producteur des seuls les éléments extraits du terrain dont il est propriétaire.

Hiérarchie des responsabilités en matière de gestion des déchets

Les dispositions Code de l'environnement précisent les responsabilités des intervenants selon leur qualité de producteur ou de détenteur.

Ainsi, il appartient au producteur ou au détenteur de déchets d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion[10]. À ce titre, celui-ci est responsable de la gestion des déchets et cela jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, et cela même lorsque les déchets en cause ont été transférés à un tiers à des fins de traitement. Le producteur ou détenteur de déchets doit s'assurer que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge[11].

En outre, l'article L. 541-2-1 du Code de l'environnement prévoit qu'il revient notamment aux producteurs et aux détenteurs de déchets d'en assurer la gestion, c'est-à-dire concrètement la collecte, le transport, la valorisation ou encore l'élimination desdits déchets.

Plus généralement, on rappellera le régime de responsabilité élargie du producteur (REP) qui fait obligation à « toute personne physique ou morale qui élabore, fabrique, manipule, traite, vend ou importe des produits générateurs de déchets ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication », de pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets notamment[12].

Ce régime a son importance pour le maître d'ouvrage puisque c'est sa responsabilité en premier lieu qui sera recherchée dans le cas où la gestion des déchets n'aurait pas été effectuée conformément à la réglementation, par exemple en matière de sols pollués[13]. Le producteur de déchets est à ce titre le destinataire principal des pouvoirs de police de l'administration en matière de déchets[14], en l'occurrence le préfet.

Le maître d'ouvrage : premier responsable de la gestion des déchets de chantier

Comme on vient de l'exposer, le maître d'ouvrage est considéré comme étant le producteur des déchets de chantier et à ce titre le principal responsable de la gestion de ceux-ci. Dès lors, il lui incombe dans les documents du marché de travaux de bien définir les conditions de gestion de ces déchets par le titulaire.

Le maître d'ouvrage : producteur de déchets

L'article 36 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux)[15] prévoit des dispositions générales en matière de gestion des déchets de chantier, lesquelles viennent préciser celles du Code de l'environnement qui s'imposent en tout état de cause.

Relevons que ces dispositions sont quasiment les mêmes que celles que prévoyait l'article 36 du CCAG-Travaux dans sa version précédente entrée en vigueur en 2009, de sorte que le cadre juridique de la responsabilité du producteur et du détenteur de déchets de chantier demeure inchangé à l'issue de la réforme des CCAG[16].

Partant, ces dispositions prévoient une responsabilité de principe du maître d'ouvrage, considéré comme étant le producteur des déchets issus du chantier.

Ainsi, la valorisation et/ou l'élimination des déchets créés par les travaux, qui font l'objet du marché, est de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que producteur de déchets et du titulaire en tant que détenteur de déchets, pendant la durée du chantier.

La qualité de producteur du maître d'ouvrage s'explique principalement par le fait que les travaux portent de fait

(8) Code de l'environnement, art. L. 541-1-1.
(9) Voir par exemple : CAA Nancy 19 mai 2016, req. n° 15NC01039.
(10) La gestion étant entendue comme « le tri à la source, la collecte, le transport, la valorisation, y compris le tri, et, l'élimination des déchets et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final, y compris la surveillance des installations de stockage de déchets après leur fermeture, conformément aux dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations » (Code de l'environnement, art. L. 541-1-1).
(11) Code de l'environnement, art. L. 541-2.
(12) Code de l'environnement, art. L. 541-10.
(13) Code de l'environnement, art. L. 556-3.
(14) Code de l'environnement, art. L. 541-3.
(15) Arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106871A) portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux.
(16) Voir en ce sens : Pierre-Alain Mogenier, « La gestion des déchets de chantiers dans le nouveau CCAG-Travaux », *Contrats Publics – Le Moniteur*, n° 219, avril 2021.

sur un ouvrage dont il est en principe propriétaire, qu'il s'agisse par exemple d'un bâtiment public ou de la voirie, de sorte qu'il est le producteur des déchets résultant de ces travaux (déblais, gravats…).

Le titulaire est lui détenteur des déchets de chantier, pendant la durée de ce dernier[17].

En application des dispositions susvisées du Code de l'environnement, en sa qualité de producteur, le maître d'ouvrage doit donc assurer ou faire assurer la gestion des déchets du chantier, jusqu'à leur élimination ou leur valorisation finale.

Il peut néanmoins confier le traitement des déchets à un tiers, en pratique dans la plupart des cas le titulaire du marché public de travaux. Et ce bien qu'il faille insister sur le fait que la circonstance que le producteur de déchets ait transférée par contrat à un tiers la mission de les gérer, en particulier de les éliminer, ne l'exonère pas pour autant de sa responsabilité quant à l'élimination de ces déchets[18].

Il incombe donc au maître d'ouvrage d'apprécier en amont la nature et le volume des déchets à gérer et de communiquer au titulaire du marché ces informations, afin que ce dernier puisse disposer des moyens nécessaires pour assurer cette gestion.

La prise en compte de la gestion des déchets dans la passation du marché

Comme évoqué, le maître d'ouvrage demeure responsable des déchets du chantier même lorsqu'il en a confié le traitement à un tiers, en particulier le titulaire du marché.

De cette obligation découle donc celle de s'assurer que ce dernier va effectivement et conformément à la réglementation applicable en la matière éliminer ou valoriser les déchets issus du chantier.

Il en résulte déjà la nécessité – pour ne pas dire l'obligation[19] – pour le maître d'ouvrage comme on l'a exposé ci-dessus d'apprécier et d'estimer avant le lancement du marché, selon la nature de son opération, le type et le volume de déchets, et *in fine* les obligations en termes de gestion de ceux-ci du titulaire.

D'une façon générale, il est impératif de définir clairement et contractuellement les rôles et responsabilités de chacun en la matière.

Partant, au stade de la passation du marché, le maître d'ouvrage devra s'assurer, le cas échéant, que les entreprises ont la capacité de gérer les déchets en cause. De la même façon, il peut être fait le choix de prévoir que les offres des soumissionnaires seront notamment appréciées au regard des dispositions prises par le titulaire sur la gestion des déchets de chantier, par exemple[20].

Exemple de clause

« L'Entreprise de travaux décrira l'organisation du stockage des déchets sur le chantier et définira notamment les aires de stockage nécessaires à l'accueil des contenants dédiés aux différents types de déchets. Le type et la taille des différents contenants seront déterminés en fonction des gisements identifiés dans le diagnostic déchets de manière à trier les déchets à la source mais aussi en fonction des cahiers des charges des filières de valorisation. L'ensemble de l'organisation sera soumis à l'approbation de la Maîtrise d'œuvre et du Coordinateur Sécurité Protection Santé. »[21]

Puis, dans l'hypothèse où le marché implique pour le titulaire un traitement des déchets, les documents particuliers du marché (CCAP, CCTP) doivent prévoir les conditions dans lesquels celui-ci opère ces opérations de traitement, étant précisé qu'en tout état de cause un tel traitement doit s'opérer conformément à la réglementation en vigueur.

Cela implique également que le maître d'ouvrage transmette au titulaire du marché public, « avant l'exécution des travaux, toute information qu'il juge utile pour permettre à celui-ci de valoriser ou d'éliminer les déchets conformément à la réglementation en vigueur »[22].

De fait, sans ces informations, il sera difficile pour le titulaire d'apprécier la nature des déchets à traiter et donc de proposer les mesures adéquates pour leur traitement, lesquelles mesures seront décrites en particulier dans le schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED).

Exemple de clause

« Dans l'article intitulé Présentation des offres : l'entreprise remettra le projet de marché, comprenant le schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED) (cadre à compléter et à remettre dans l'offre), annexe contractuelle du CCTP.

Dans la partie traitant des critères de jugement des offres :
– la valeur de l'offre sera évaluée selon les critères pondérés suivants : critère 1 (X %) + critère 2 (X %) + critère « valeur environnementale » (X %). (…)
– la qualité environnementale de l'offre sera jugée sur la base des sous-critères suivants : bilan carbone (X points)

(17) Le titulaire est en revanche considéré comme producteur de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.
(18) CE 13 juillet 2006, Société minière et industrielle de Rouge, req. n° 281231 : « la seule circonstance que le détenteur ou le producteur de déchets a passé un contrat en vue d'assurer l'élimination de ces déchets ne l'exonère pas de ses obligations légales auxquelles il ne peut être regardé comme ayant satisfait qu'au terme de l'élimination des déchets ».
(19) En particulier au regard de l'obligation pour le producteur de caractériser ses déchets (Code de l'environnement, art. L. 541-7-1), ou encore celle pour le maître d'ouvrage de réaliser un diagnostic des déchets dans le cadre d'une opération de démolition ou de rénovation significative (CCH, art. R. 126-8).
(20) Par exemple : CAA Nancy 5 août 2010, req. n° 09NC00016.
(21) Exemple de clause proposée par La clause verte (CD2E).
(22) CCAG-Travaux (2021), art. 36.1.

(par exemple), ..., performance dans la gestion des déchets, (économie à la source, valorisation et tri) (X points). »[23]

Les obligations du titulaire vis-à-vis du maître d'ouvrage

Comme évoqué, le titulaire est producteur de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions : il est donc pleinement responsable du traitement de ceux-ci.

S'agissant des déchets du chantier, le titulaire sera généralement considéré comme étant le détenteur de ces déchets, s'agissant desquels le maître d'ouvrage est producteur[24]. Bien que le titulaire doive, quelles que soient les dispositions du marché, respecter la réglementation applicable, les dispositions contractuelles permettent au maître d'ouvrage de s'assurer et de contrôler le respect de celle-ci.

Gestion des déchets du chantier par le titulaire

Le titulaire d'un marché public de travaux peut ainsi se voir confier la charge du traitement des déchets issus du chantier et de la réalisation de ces travaux, ce qui est en pratique classiquement le cas.

Exemple de clause

« Pour tout marché public de travaux de voirie, le titulaire du marché organisera le tri des déchets, l'évacuation ou la réutilisation des déchets autres que les matériaux extraits lors de l'excavation.

L'entreprise s'engage à cette fin, qu'aucun dépôt hors des décharges prévues à cet effet ou enfouissement d'ordures et aucun brûlage, ne serait réalisé. »[25]

Notons qu'à cet égard, le titulaire est réputé avoir intégré dans son prix les coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier, considérés comme des sujétions d'exécution des travaux et prestations qui sont normalement prévisibles[26].

De même, il incombe awwu titulaire de se procurer, à ses frais et risques, les terrains nécessaires comme lieu de dépôt temporaire des déblais en excédent[27], en plus des emplacements que le maître d'ouvrage mettrait éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôt définitifs ou provisoires.

Il doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable du maître d'œuvre, qui pourra refuser l'autorisation ou la subordonner à des dispositions spéciales à prendre, notamment pour l'aménagement des dépôts à y constituer, si des motifs d'intérêt général, comme la sauvegarde de l'environnement, le justifient[28].

Établissement d'un SOGED

Partant, il peut être demandé au titulaire de communiquer au maître d'ouvrage, soit lors de la période de préparation du marché, soit dans un délai de deux mois suivant sa notification, un SOGED[29]. Notons à toutes fins utiles que cette faculté d'imposer la production d'un SOGED est une nouveauté du CCAG-Travaux 2021.

Ce document, qui précise notamment la méthode de prévention de la production des déchets, la méthode de tri, les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets, la traçabilité des déchets, les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel du titulaire, permet au maître d'ouvrage – principal responsable du traitement des déchets du chantier – de s'assurer des mesures prises par le titulaire aux fins du traitement de ces déchets.

Précisons que l'ADEME publie un cadre type de SOGED, auquel les maîtres d'ouvrage et les entreprises peuvent utilement se rapporter[30].

Communication des preuves de traitement des déchets

Par la suite, en cours d'exécution du marché, il peut être imposé au titulaire, au regard des prescriptions du CCAG-Travaux, de remettre au maître d'ouvrage (avec copie au maître d'œuvre), les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets. Étant précisé que pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD) conforme à la réglementation en vigueur[31] est obligatoire.

La remise de constats (bordereaux de suivi ou de dépôt des déchets de chantier), au fur et à mesure de l'exécution des travaux et en tout état de cause à la date de leur achèvement[32], permet ainsi au maître d'ouvrage de s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier et de leur traitement conforme aux conditions du marché et à la réglementation en vigueur.

(23) Exemple de clause proposée par La clause verte (CD2E).
(24) Étant rappelé que cette qualité peut varier selon la nature de l'opération.
(25) Exemple de clause proposée par La clause verte (CD2E).
(26) CCAG-Travaux (2021), art. 9.1.1.
(27) Notons que les déblais en excédent ont vocation finale soit à être réemployés pour les besoins du chantier, soit à être éliminés dans les conditions prévues à l'article 36 du CCAG-Travaux.
(28) CCAG-Travaux (2021), art. 31.2.
(29) CCAG-Travaux (2021), art. 36.2.1.
(30) https://optigede.ademe.fr/sites/default/files/soged-schema-organisation-gestion-dechets-chantier.pdf.
(31) Code de l'environnement, art. R. 541-45.
(32) CCAG-Travaux (2021), art. 40.

Précisons que si la responsabilité du maître d'ouvrage devait être engagée en raison d'un traitement non conforme des déchets du chantier, ces constats permettraient de démontrer qu'il a confié au titulaire la gestion de ces déchets et que ce dernier est donc responsable de cette non-conformité.

Mesures coercitives

Afin de s'assurer du respect par le titulaire de ses obligations en la matière, en application des dispositions du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage peut lui appliquer, après une mise en demeure restée infructueuse, une pénalité[33]. Étant particulièrement insisté sur le fait qu'il incombe au maître d'ouvrage de stipuler dans les documents particuliers du marché le montant de cette pénalité. À défaut, ladite pénalité sera dénuée de valeur.

Exemple de clause

« En cas de non-respect des stipulations concernant le tri des déchets sur le chantier, l'entreprise en infraction encourt, sans mise en demeure préalable, et par dérogation à l'article 52 du CCAG-Travaux, une pénalité fixée à 50 € H.T. par jour d'infraction. En outre, les déchets et gravois non gérés pourront être enlevés aux frais et dépendent de l'entrepreneur fautif par une entreprise spécialisée sur ordre du maître d'ouvrage ou de ses représentants qu'est le Maître d'œuvre. »[34]

La méconnaissance par le titulaire de ses obligations légales, réglementaires et contractuelles en matière de gestion des déchets et plus généralement de protection de l'environnement, peut également se traduire par une résiliation du marché pour faute[35].

Enfin, il incombe au titulaire au fil de l'avancement des travaux, de procéder au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux, et ce y compris l'évacuation de ses déchets[36].

Et à défaut, après mise en demeure adressée au titulaire par le maître d'ouvrage, restée sans effet, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques[37].

(33) CCAG-Travaux (2021), art. 36.2.3.
(34) Exemple de clause proposée par La clause verte (CD2E).
(35) CCAG-Travaux (2021), art. 50.3.
(36) CCAG-Travaux (2021), art. 37.1.
(37) CCAG-Travaux (2021), art. 37.2.

Le maître d'œuvre : un rôle de contrôle

D'ores et déjà, si cela n'est pas précisé par le CCAG applicable aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE), le maître d'œuvre doit être considéré comme producteur des déchets résultant « directement » de son activité, à l'instar des emballages par exemple.

Pour le reste, le maître d'œuvre n'est considéré ni comme un producteur de déchets de chantier, ni comme un détenteur, eu égard la nature exclusivement intellectuelle de ses missions et prestations.

Le rôle du maître d'œuvre se limite donc, s'agissant du traitement des déchets, à un rôle d'assistance du maître d'ouvrage, eu égard son devoir de conseil, dans le cadre de la préparation du marché (notamment dans la détermination des types de déchets selon l'opération, dans l'appréciation des capacités du titulaire) et, en cours d'exécution, par le contrôle du respect par le titulaire du marché de ses obligations légales, réglementaires et contractuelles en la matière.

Comme évoqué ci-dessus, le maître d'œuvre va notamment contrôler et donner son accord (ou assortir celui-ci de dispositions spéciales) au titulaire quant aux terrains choisis par ce dernier pour y déposer temporaire les déblais[38].

De même, le maître d'œuvre se voit adresser également, par le titulaire, les constats d'évacuation des déchets[39], de sorte qu'il lui incombe lorsqu'il constate un retard dans la remise de ces documents ou une absence de remise, ou encore lorsqu'il décèle une méconnaissance de la réglementation applicable, d'alerter le maître d'ouvrage et de préconiser le cas échéant l'application de pénalités.

Ce contrôle doit également s'exercer en fin d'exécution des travaux lorsque le maître d'œuvre se voit remettre par le titulaire l'ensemble des dossiers des ouvrages exécutés (DOE) comprenant notamment les constats d'évacuation des déchets[40].

Partant, la responsabilité du maître d'œuvre en matière de gestion des déchets de chantier sera essentiellement contractuelle parce qu'il aura manqué à sa mission de conseil ou à ses obligations en matière de contrôle de la gestion effective de ces déchets.

(38) CCAG-Travaux (2021), art. 31.2.
(39) CCAG-Travaux (2021), art. 36.2.2.
(40) CCAG-Travaux (2021), art. 40.